

0671



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

10 AVR. 1991

3003 Berne, le 15 mars 1991

Au Conseil fédéral

### Crédit-relais en faveur de la Roumanie

Participation de la Banque nationale suisse au crédit de la Banque des Règlements Internationaux - Garantie de la Confédération

Crédit-relais en faveur de la Roumanie

vu la proposition du DFF du 15 mars 1991

vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le rapport et la participation de la Banque nationale suisse au crédit-relais alloué à la Roumanie par la BRI sont approuvés.
2. La Confédération garantit à la Banque nationale jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, intérêts en sus, les engagements que celle-ci sera amenée à prendre dans le cadre de l'opération de relais susmentionnée.
3. L'Administration fédérale des finances est chargée d'informer par écrit la Banque nationale de la garantie fournie par la Confédération.

Pour l'extrait conforme,  
le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	14	-
	X	EVD	5	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	9	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Berne, le 15 mars 1991

Au Conseil fédéral

Crédit-relais en faveur de la Roumanie

Participation de la Banque nationale suisse au crédit de la  
 Banque des Règlements Internationaux - Garantie de la  
 Confédération

980.88

Lors de la séance du 20.2.1991, le Conseil fédéral a donné son accord de principe à la participation suisse au crédit-relais en faveur de la Roumanie. Il s'agit maintenant de prendre la décision formelle d'attribuer à la Banque nationale suisse la garantie de la Confédération pour leur participation au crédit-relais de la Banque de Règlement International en faveur de la Roumanie.

1. Rôle du crédit-relais

La situation économique de la Roumanie n'a cessé de se dégrader depuis 1988. La balance des paiements, qui au prix d'énormes sacrifices avait accumulé des soldes positifs au cours des années 80, s'est dégradée suite à la baisse de la production, l'augmentation sensible des importations (principalement de produits alimentaires) et la baisse des exportations. Enfin la conjoncture internationale (crise du Golfe) n'a été guère favorable pour la Roumanie.

Dans les prochains mois, la Roumanie aura en outre besoin urgent de capital afin de reconstituer son infrastructure,



mais il est peu probable qu'elle soit en mesure d'accéder aux marchés commerciaux.

Les autorités roumaines ont mis en oeuvre, au printemps 1990, un plan destiné à assurer la transition vers une économie de marché. Entre autre, elles se sont efforcées de rapprocher graduellement le taux de change officiel du lei de son taux sur le marché noir. Compte tenu qu'il n'a pas été possible de renoncer à certaines subventions, le déficit budgétaire est prévu à 1 milliard de dollars environ. Le gouvernement est actuellement en train de préparer de nouvelles mesures économiques et monétaires.

Une aide du FMI, pour laquelle des négociations sont en cours, devrait être accordée par tranches dès fin mars 1991. Pour éviter une nouvelle baisse de ses réserves officielles pendant la période précédant la mise à disposition des fonds du FMI, la Roumanie a sollicité la mise sur pied d'un crédit-relais de 300 millions de dollars US.

## 2. Structure du crédit-relais

Le crédit-relais est divisé en deux parties: une facilité de 40 millions de dollars accordée par le Département du Trésor américain et une facilité de 260 millions de dollars accordée par la Banque des Règlements internationaux avec la garantie des banques centrales du Groupe des Dix (moins les USA), de l'Espagne, de l'Autriche et de la Turquie. Cette répartition en deux facilités, les autorités monétaires américaines agissant directement et non par l'intermédiaire de la Banque des Règlements Internationaux, est usuelle dans les crédit-relais; la proportion assurée par les autorités américaines est plus basse que lors d'un crédit-relais en faveur d'un pays d'Amérique du Sud, mais correspond à la norme pour les pays est-européens.

La répartition s'établit ainsi:

(en millions de \$):

Autorités monétaires américaines	40
Banque des Règlements Internationaux	260
répartition des engagements au sein de la facilité BRI:	
Banque nationale de Belgique	10
Banque du Canada	10
Deutsche Bundesbank	40
Bank of England	40
Banco de Espana	10
Banque de France	40
Banca d'Italia	28
Banque du Japon	35
De Nederlandsche Bank NV	12
Oesterreichische Nationalbank	10
Banque nationale suisse	10
Sveriges Riksbank	10
Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankasi	5

Les parts des différents pays devaient être calculées, à l'origine, d'après leur participation au capital de la Banque européenne de Reconstruction et de Développement; mais au fil des négociations, après deux réductions successives du montant du crédit, les parts de petits pays comme la Suisse se sont retrouvées proportionnellement plus importantes. Pour la première fois, la Turquie participe à un crédit-relais.

Que ce soit pour les tirages, les remboursements ou le montant des garanties, on procède toujours suivant la règle "pari passu", c'est-à-dire que la part de la BRI, ou des pays garants à l'intérieur de la facilité BRI, est toujours calculée en proportion de ces engagements maximaux.



### 3. Tirage

Un tirage unique sera effectué sur des fonds déposés auprès du Federal Reserve Bank of New York. Il peut avoir lieu au plus tard le 25 mars 1991.

Le tirage n'est autorisé que si le Directeur du Fonds Monétaire International confirme par écrit qu'il va recommander au Conseil d'administration l'octroi d'une "compensatory and contingency financing facility" (en abrégé CCFF) d'un montant de 247,6 millions de DTS et d'un crédit standby d'un montant de 380,5 millions de DTS. La Banque Nationale de Roumanie doit en outre avoir donné au Fed New York des instructions irrévocables d'affecter les fonds versés par le FMI au remboursement du crédit-relais et le gouvernement roumain doit s'être engagé à effectuer les actions nécessaires au versement des crédits du FMI.

Au cas où une partie de la CCFF serait versée après le 8 mars mais avant le tirage, la possibilité de faire appel au crédit-relais est réduite d'autant.

### 4. Remboursement

Le remboursement doit avoir lieu dès que le FMI mettra des fonds à disposition de la Roumanie, mais au plus tard le 29 mars 1991. Les fonds proviendront d'un premier versement sur la CCFF d'un montant de 209,36 millions de DTS. Le Conseil d'administration du FMI décidera de l'octroi de la CCFF le 15 mars; le versement devrait intervenir quelques jours plus tard. La Banque Nationale de Roumanie conserve bien entendu le droit de rembourser avant les versements du FMI.

L'argent destiné au remboursement sera versé sur un compte spécial auprès du Fed New York, qui sera débité en faveur des créanciers chaque fois qu'il dépassera 50 millions de

dollars. A partir du 29 mars 1991, le compte pourra être débité quelle que soit la somme restante.

### 5. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de la facilité BRI se calcule, comme à l'accoutumée, de mois en mois à partir de la date du tirage, sur la base du LIBOR pour des dollars à un mois, augmenté de 1/2 % par an.

### 6. Sûretés

Les autres versements que la Roumanie compte recevoir du FMI (c'est-à-dire le reste de la CCFE ainsi que le crédit standby) peuvent être affectés au remboursement du crédit-relais au cas où les 209,36 millions de DTS de la première tranche du CCFE ne suffiraient pas.

En outre, la Banque Nationale de Roumanie a autorisé le Fed, au cas où les versements du FMI ne permettraient pas de rembourser le crédit-relais, à débiter tout autre compte qu'elle pourrait avoir auprès du Fed New York et, si nécessaire, de liquider des investissements que le Fed détient pour elle.

### 7. Accord de substitution entre la BRI et 13 banques centrales

L'accord de substitution prévoit qu'au cas où la Roumanie n'aurait pas remboursé la BRI à la date prévue, celle-ci a le droit de faire appel à la garantie des banques centrales signataires. La somme encore due sera répartie entre les garants proportionnellement à la part de leur garantie dans le montant fourni par la BRI (pour la Suisse, 10/260).

L'engagement de chaque banque centrale se limite à la somme pour laquelle elle a donné sa garantie plus les intérêts.



En dédommageant la BRI, les banques centrales sont subrogées dans leurs droits vis-à-vis de la Banque Nationale de Roumanie; celle-ci a donné par avance son accord à cette substitution.

Les banques centrales garantes reçoivent de la BRI une commission de 1/4 % par an, calculée sur leur part dans les tirages effectifs.

#### 8. Garantie de la Confédération

La promesse de substitution accordée par la Banque nationale suisse à la BRI constitue une participation de la Suisse à des mesures monétaires internationales. Cette participation est fondée sur l'arrêté fédéral du 20 mars 1975 / 14 décembre 1979 / 22 mars 1985 (RS 941.13).

L'arrêté fixe certaines conditions pour la participation de la Suisse. D'après l'art. 1, l'opération doit avoir pour but d'éviter une grave perturbation dans les relations monétaires internationales, et les mesures doivent être coordonnées internationalement. Les problèmes de balance des paiements et de diminution des réserves de change que connaît actuellement la Roumanie attestent du caractère monétaire de l'aide qui doit lui être fournie; le fait que l'opération soit combinée avec des achats auprès du FMI le confirme. Certes, une cessation des paiements de la Roumanie, dont la dette est peu élevée, ne serait pas de nature à provoquer d'importantes perturbations. Il semble toutefois impossible de refuser de participer à un crédit en faveur de la Roumanie alors que la Suisse a accepté de telles opérations pour d'autres pays de l'Est; de plus, on aurait l'air de punir un pays pour ses efforts dans le remboursement de sa dette. La question est en fait déjà tranchée, puisque la Banque nationale, avec l'approbation du Conseil fédéral, a donné, le 18 février et le 1er mars, son accord de principe à une participation suisse. Enfin, le crédit-relais est bien une "me-

sure internationale". On peut donc considérer que les conditions de l'art. 1 sont remplies. Celles de l'art. 2 le sont sans difficulté: la durée de la garantie accordée à la BRI est inférieure à sept ans, et les engagements pris par la Suisse en vertu de l'arrêté ne dépasseront pas le montant plafond de 1000 millions de francs (entrent en considération les 40 millions de dollars prévus en faveur de la Tchécoslovaquie, les 30 millions de dollars prévus en faveur de la Hongrie et la participation au fonds de stabilisation polonais s'élevant à 30 millions de dollars).

Le Conseil fédéral a été informé de la mise sur pied du crédit-relais et a demandé à la Banque nationale d'y participer. La BNS ayant agi pour le compte de la Confédération, celle-ci doit, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté, garantir à la Banque nationale l'exécution ponctuelle de la convention.

Comme à l'ordinaire, la Banque nationale rétrocédera à la Confédération les 2/3 de la commission obtenue de la BRI.

#### 9. Consultations

Une discussion à ce sujet a déjà eu lieu au sein du Conseil fédéral, lequel a donné son accord de principe quant à la participation suisse au crédit-relais en faveur de la Roumanie. Il n'a plus été nécessaire de consulter les offices intéressés.

10. Au vu de ces considérations, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

SKZ

Stich



Annexe:

- Projet d'arrêté

Pour co-rapport: au DFAE et au DFEP

Destinataires:

- DFF 14 (SG 7, MET 3, SJ 1, BNS-ZH 2, BNS-BE 1)
- DFAE
- DFEP

Participation de la Banque nationale suisse au crédit de la Banque des Réglements Internationaux - Garantie de la Confédération

La proposition du DFF du 15 mars 1991

En les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le rapport et la participation de la Banque nationale suisse au crédit-relais alloué à la Roumanie par la BRI sont approuvés.
2. La Confédération garantit à la Banque nationale suisse une concurrence de 10 millions de dollars, intérêts en sus, les engagements que celle-ci aura eus à prendre dans le cadre de l'opération de relais susmentionnée.
3. L'Administration fédérale des finances est chargée d'informer par écrit la Banque nationale de la garantie fournie par la Confédération.

Pour l'extrait conforme,  
le secrétaire

